

DECISION N°2024-1069
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 18 JUILLET 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DE DONNEES PERSONNELLES VERS LA FRANCE,
PAR EMAILING MANAGEMENT
(MAILJET)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2024-1068 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 18 juillet 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par la société EMAILING MANAGEMENT.

Par les motifs Suivants :

Considérant que **EMAILING MANAGEMENT**, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Cocody Riviera Palmeraie, immeuble Pélican, 3^{ème} étage, 01 BP 1238 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-202-B13-03585, a introduit une demande d'autorisation de transfert de données auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Qu'elle a pour objet social la prestation de services marketing ;

Considérant que suivant l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Qu'en cela, l'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par **EMAILING MANAGEMENT**.

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre.

Considérant que suivant l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande doit contenir, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant en l'espèce que **EMAILING MANAGEMENT** est une personne morale de droit ivoirien ;

Que **EMAILING MANAGEMENT** n'a pas fourni dans le cadre de sa demande de transfert, l'extrait du casier judiciaire de son Gérant ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de transfert qu'elle a introduite ne contient pas tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Toutefois, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par **EMAILING MANAGEMENT** est recevable en la forme, sous réserve de la communication par celle-ci de l'extrait du casier judiciaire de ses principaux dirigeants sociaux.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par **EMAILING MANAGEMENT** concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2024-1068 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 18 juillet 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par **EMAILING MANAGEMENT**.

- **données de connexion** : adresse email.

Considérant que les données suscitées sont traitées par **EMAILING MANAGEMENT** dans le cadre de la promotion d'activité et de prestations de services pour le compte de professionnels, par la décision n°2024-1068 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 18 juillet 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par **EMAILING MANAGEMENT**.

L'Autorité de protection considère que les données que **EMAILING MANAGEMENT** envisage transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du transfert.

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant que suivant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par **EMAILING MANAGEMENT** à l'Autorité de Protection a pour finalité l'envoi des newsletters aux abonnés ;

Considérant que le destinataire des données est la société **MAILJET** ;

Que la société **MAILJET** a la qualité de fournisseur ;

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite, légitime et déterminée.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers un pays destinataire que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la France a une Autorité de Protection, dénommée Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que **EMAILING MANAGEMENT** a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées en France ;

En conséquence, **EMAILING MANAGEMENT** peut être autorisée à transférer en France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT**, de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de l'entreprise destinatrice des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que **EMAILING MANAGEMENT** indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de la France et l'Autorité de Protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT** de désigner un Correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable de traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (sur supports informatiques) ;

Considérant en l'espèce qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information que **EMAILING MANAGEMENT** a mis en œuvre pour effectuer le transfert de données à caractère personnel est suffisant pour garantir la confidentialité des données ;

Qu'en outre, la CNIL veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

EMAILING MANAGEMENT est autorisée à transférer vers la société MAILJET, les données, ci-après :

- **données de connexion** : adresse email.

Les données visées au présent article sont les données traitées par **EMAILING MANAGEMENT** dans le cadre de la décision n°2024-1068 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 18 juillet 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par **EMAILING MANAGEMENT**, pour la promotion d'activité et des prestations de services pour le compte de ses clients.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de **EMAILING MANAGEMENT**.

Il est interdit au destinataire, de transférer à nouveau les données dans un autre pays sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine et de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

EMAILING MANAGEMENT est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, **EMAILING MANAGEMENT** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

EMAILING MANAGEMENT doit communiquer des clauses contractuelles relatives au transfert de données qui la lient à son prestataire MAILJET ou des règles contraignantes d'entreprise à l'Autorité de Protection dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

EMAILING MANAGEMENT doit également fournir l'extrait du casier judiciaire de son Gérant, datant de moins de trois (03) mois, dans un délai de quinze jours après la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

EMAILING MANAGEMENT est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par **EMAILING MANAGEMENT**, avant de donner librement leur consentement afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 5 :

EMAILING MANAGEMENT est tenue de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées.

Article 6 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, **EMAILING MANAGEMENT** établit un rapport annuel sur le transfert de donnée à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **EMAILING MANAGEMENT**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à **EMAILING MANAGEMENT**.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL